



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter une pisciculture »
présenté par la SCEA des piscicultures PETIT
sur la commune d'Echallon
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-863

émis le 20/03/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\2014\echallon-petit\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de pisciculture sur la commune d'Echallon, présenté par la SCEA des piscicultures PETIT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 22 mai 2013. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 24 janvier 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée d'août 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 29 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 29 janvier 2014. Les enjeux eau paraissant forts, la DDT et l'ONEMA ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1 – 1 Le contexte du projet

Le projet, porté par la SCEA (société civile d'exploitation agricole) des piscicultures PETIT demeurant à PRAPONT –ECHALLON - 01 130 SAINT GERMAIN DE JOUX concerne l'exploitation d'une pisciculture autorisée depuis le 21 novembre 1977 pour un élevage de salmoniculture pour une production annuelle de 15 tonnes.

Cette installation assure la production de truites fario et arc-en-ciel.

Les principales activités sur ce site sont :

- l'approvisionnement en œufs de truites arc-en-ciel
- la production d'œufs de truites fario
- la production de truitelles
- le grossissement des truites

Depuis plusieurs années, suite à l'augmentation de l'activité, le seuil autorisé est dépassé ; la quantité traitée atteint 120 tonnes/an. Une régularisation est nécessaire.

1-2 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- du point de vue de l'urbanisme, l'établissement est situé dans une zone à vocation agricole et sylvicole
- la commune d'ECHALLON est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, mais le site même de la pisciculture n'est pas concerné
- la Semine est une rivière de première catégorie piscicole. C'est un cours d'eau de très bonne qualité Elle est classée en liste 1 (cours d'eau à intérêt patrimonial et pour lequel la continuité écologique doit être mise en place) sur ses 25km, et en liste 2 (objectif de mise en conformité des ouvrages existants afin de restaurer la continuité écologique) au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement
- la vallée de la Semine est un site classé
- la commune d'Echallon est concernée par des zones présentant un intérêt écologique faunistique et floristique : deux ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF de type I. Le projet n'est pas situé dans les ZNIEFF
- la zone Natura 2000 la plus proche est à 1,5km du site

L'enjeu principal du territoire concerné est le maintien de la continuité écologique et du débit réservé sur la Semine.

1-3 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet consiste à dériver une partie de la Semine pour alimenter les bassins de la pisciculture, avec une dérivation sur 380m. La prise d'eau est conçue pour prélever 650l/s lorsque le débit de la Semine le permet. L'exploitant envisage la mise en place d'un système de filtration des eaux de pisciculture avant rejet en période d'étiage, et prévoit la « recirculation » de l'eau au pied du barrage (130l/s) afin de maintenir le débit réservé minimum en moyenne sur l'année. Ces installations vont dans le sens d'une amélioration de l'état de la rivière par rapport au fonctionnement actuel.

Les principaux impacts identifiés sont relatifs à la continuité écologique et au maintien du débit réservé.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Globalement, l'étude est proportionnée aux enjeux de l'installation.

Les protections et inventaires sur l'emprise du projet ont été bien identifiés.

L'étude d'incidence Natura 2000 simplifiée est annexée au dossier dans la partie traitant des impacts durant les travaux. Il n'y a pas de carte situant précisément cette zone, et l'étude n'indique pas que la zone Natura 2000 est à 1,5km au sud de la pisciculture.

La compatibilité avec le SDAGE est analysée. De même, la compatibilité avec la sensibilité écologique de la Semine, classée en liste 1 et 2, est analysée.

En revanche, la justification du projet n'est pas détaillée, si ce n'est que la production a augmenté de 15 à 120 tonnes/an.

État initial :

L'état initial est présenté. S'agissant d'un dossier de régularisation, les installations pour la production de 120t/an demandée dans le dossier sont déjà existantes. L'état initial présenté dans le dossier est donc l'état actuel du site, avec une vision de 15 ans en arrière pour certaines mesures qui datent de 1999. L'état initial « réel » qui correspondrait à l'installation autorisée en 1977 est inconnu.

Il identifie notamment :

- les zones naturelles les plus proches
- l'impact des rejets dans l'eau
- la compatibilité avec la classification des cours d'eau
- la continuité écologique

Cependant, si le site classé de la Semine est bien identifié, la carte présentée p 32 n'est pas très précise et ne positionne pas ce site par rapport à l'installation. Or le site classé est en bordure de propriété, dans la partie aval ainsi qu'à l'ouest de la pisciculture.

Toutefois, l'installation n'étant pas nouvelle, ces éléments ne sont pas modifiés par le projet.

L'état initial de l'environnement est globalement suffisamment détaillé, en particulier par rapport à l'enjeu « eau », principal enjeu du projet. Cependant, l'absence de précisions qui seraient utiles au lecteur non initié ne permettent pas d'identifier ni de localiser les autres éventuels enjeux environnementaux.

Principaux effets sur l'environnement :

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse globalement satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Une étude d'incidence sur les milieux aquatiques, réalisée en 2013, montre que :

- la qualité physico-chimique de la Semine en aval apparaît en « très bon état », sauf pour les critères ammonium, phosphore et nitrites, pour lesquels elle n'atteint que le « bon état » ;
- la Semine est cloisonnée par divers ouvrages qui empêchent la continuité piscicole. L'équipement de la pisciculture peut être envisagé en amont (montaison), mais semble peu pertinent tant que le barrage des Marionnettes ne sera pas aussi restauré ;
- le respect du maintien du débit réservé aura un impact positif sur la pêche et sur le milieu aquatique (maintien de poissons sur le tronçon qui était court-circuité) ;
- concernant le paysage : l'impact est limité car le site existe déjà et est isolé, en zone agricole et forestière. L'étude d'impact a pris en compte le site et le paysage ;
- les impacts sur le bruit, sur l'épandage, sur le milieu terrestre sont inexistantes ou non significatifs (filtre). L'épandage n'est pas réalisé en périmètre de protection des sources publiques d'eau d'alimentation humaine, et les quantités à épandre sont faibles ;
- les impacts pendant les travaux sont pris en compte avec un aménagement sur la prise d'eau pour mesurer le débit et assurer le maintien du débit réservé.

Par ailleurs, les effets potentiels des émissions, rejets et nuisances de l'exploitation sur l'hygiène et la santé publiques sont minimales et sont peu développés, la pisciculture étant isolée de la zone urbanisée d'Echallon, dans un vallon encaissé et entourée de forêt.

Le captage de Plagne est déconnecté du fonctionnement de la pisciculture et ne peut être contaminé. Celui de Prapont est utilisé pour l'alevinage et se situe en amont de la pisciculture, il ne peut donc y avoir de retour d'eau vers ce captage. Les périmètres de protection des captages sont pris en compte dans le plan d'épandage et exclus.

Le dossier peut-être considéré comme proportionnel aux enjeux sanitaires locaux .

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, « notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ». Elle doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.511-1, à savoir : la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.

Elle balaye l'ensemble des risques possibles, mais ne met pas l'accent sur la présence ou non de risques avérés ou significatifs ni sur la hiérarchisation des risques.

Aucun risque principal n'est identifié. Le risque le plus probable est la fuite de poissons, mais elle il est d'une gravité modérée.

Les risques pour la population sont nuls.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les effets sur l'environnement de ce projet de régularisation sont difficiles à présenter compte-tenu de l'absence de données sur l'état initial d'il y a plus de 20 ans. Les éléments apportés visent davantage à améliorer le fonctionnement actuel et à se mettre en conformité avec la réglementation.

3 -1- Mesures relatives aux enjeux eau

Le développement des différents impacts générés par le projet est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet. Des mesures compensatoires sont proposées, mais elles restent partielles et doivent être développées ou précisées.

L'autorité environnementale remarque que pour :

– **le maintien du débit réservé**, les mesures proposées ne sont pas suffisamment précises pour garantir leur faisabilité ;

Seul un nombre de jours est donné, mais sans période définie. Or l'article L.214-12 du Code de l'environnement stipule que les différents débits proposés doivent être fixés selon les périodes de l'année et non selon le débit du cours d'eau. Il paraît en effet difficile d'obtenir le débit moyen attendu (1/10 du module) sans la définition de ces périodes.

Le pétitionnaire doit proposer des périodes permettant de contrôler le respect du débit réservé. Les dispositifs de contrôle des débits sont également à détailler.

– **la mise en place d'une pompe** pour ramener l'eau au pied du barrage, une seule pompe de 130l/s est prévue afin d'assurer le 1/20ème du module. Une deuxième est indispensable pour assurer le 1/10ème du module. Elle pourra de plus servir en cas de panne de la pompe prévue. A noter que cette solution de renvoi au pied du barrage pourrait constituer une solution provisoire, puisqu'à moyen terme le débit réservé devrait en principe être assuré en haut du barrage pour permettre le fonctionnement du dispositif de franchissement, et qu'alors cette pompe pourrait s'avérer inadaptée.

– **le maintien des continuités écologiques**, l'étude du rétablissement de la continuité écologique est en cours pour la montaison et sera finalisée en juin 2014. Le rétablissement de la continuité étant exigé à partir du 11 septembre 2018, le pétitionnaire devra s'engager sur le respect de ce délai et pourra transmettre ses conclusions fin juin comme proposé. Il est à noter que si le rétablissement de la montaison attendra 2018, le problème de la dévalaison et notamment l'entrée des truitelles dans la pisciculture devra être solutionné par des prescriptions dans l'autorisation.

– **la qualité des rejets**, les analyses montrent quelques rejets de NH₄, tout en respectant les normes. Les simulations des rejets en NH₄ et PO₄ conduisent aux mêmes conclusions. Cependant, le pétitionnaire ne propose pas de moyen de réduire ces rejets, alors que l'étude d'incidence a montré une dégradation de la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval de l'installation. La mise en place du filtre qui permettrait un abattement de 70% pour les MES et 50% pour la DBO₅ n'est proposée qu'en étiage (soit moins de 100 jours/an), or ce filtre pourrait fonctionner en permanence.

– **Les impacts durant les travaux** les travaux nécessaires à la mise en place du filtre rotatif et des canalisations sont pris en compte, mais le dispositif n'est pas encore défini.

3- 2 Mesures de prévention des risques

Les mesures de prévention en cas d'incendie et les moyens de sécurité sont décrits. Deux chemins d'accès

mènent au site, et des aires de manœuvre sont aménagées sur le site. Des extincteurs sont disponibles sur le site. Des prescriptions permettront de s'assurer que l'établissement dispose des moyens adaptés au risque à défendre, à savoir soit un poteau incendie, soit un point d'eau non normalisé de 120m3, conformément aux exigences du SDIS.

Afin d'éviter la pollution en cas de dispersion de produits de désinfection, un réservoir d'oxygène de 5000 litres pour alimenter les plates-formes à jets sera installé.

Une cuve de rétention bétonnée sera construite pour contenir le fuel du groupe électrogène.

L'étude des différents scénarios d'accidents reste sommaire, mais les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. Ces dangers ne constituant pas l'enjeu principal de ce dossier, elles permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable. Des prescriptions seront nécessaires, notamment en matière de protection incendie.

En conclusion,

D'une manière générale, l'étude d'impact, même si elle n'est pas très claire, est proportionnée aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les enjeux environnementaux et les impacts sont correctement identifiés, en particulier ceux concernant le débit réservé et la continuité piscicole. En effet, l'enjeu majeur réside dans le respect de la réglementation en ce qui concerne la continuité piscicole et le respect du débit réservé, afin de respecter les articles L.214-17 et 18 du Code de l'environnement.

Le dossier présente des améliorations vis-à-vis de l'environnement par rapport au fonctionnement actuel. Cependant, il souffre d'imprécisions techniques qui ne permettent pas le contrôle des installations. Des mesures plus précises devront être proposées et des prescriptions seront à prévoir sur certains points, notamment ::

– si les impacts sont correctement identifiés en ce qui concerne l'enjeu « eau ». Les solutions de maîtrise proposées restent imprécises ou incomplètes et ne permettent pas de garantir un fonctionnement optimal de l'installation au regard de la loi sur l'eau.

Des compléments doivent être apportés concernant les périodes de l'année avec leur débit réservé, ainsi que sur les dispositifs de contrôle du débit prélevé et du débit réservé. La mise en place d'un système de pompage adapté est demandée.

– Il manque également des mesures de maîtrise des rejets, qui permettraient de réduire les émissions de nutriments dans la Semine. En effet, même si le pétitionnaire répond aux normes de rejets, des axes d'amélioration restent possibles et doivent être proposés.

– L'étude de dangers reste sommaire, mais elle permet d'appréhender les risques liés au projet de façon proportionnée aux enjeux, qui sont faibles.

– Les remarques relatives aux enjeux sanitaires locaux devront être prises en compte en cas d'autorisation de cette activité.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ